



T

H



Balises

É



M

A

Commissariat général au développement durable

Évaluation environnementale

Guide de lecture de la nomenclature annexée à
l'article R. 122-2 du code de l'environnement

sommaire

Évaluation environnementale

Guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

5 – Introduction

11 – Partie 1 : Installations spécifiques : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), Installations nucléaires de base (INB), Installations nucléaires de base secrètes (INBS) et stockage de déchets radioactifs

19 – Partie 2 : Infrastructures de transport

25 – Partie 3 : Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

45 – Partie 4 : Forages et mines

51 – Partie 5 : Énergie

60 – Partie 6 : Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

Document édité par :

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

Les auteurs tiennent à remercier pour leur contributions, relecture attentive ou suggestions : Loïc Agnes, Serge Artico, Sabine Baillarguet, François Belbezet, Marion Besançon, Alain Besnard, Sidonie Blanchard, Vianney Boeuf, Virginie Bordage-Gressier, Médy Broussillon, Laurent Cadiou, Mélanie Calvet, Guillelm Canneva, Thierry Carriol, Jordan Cartier, Gilles Chapelier, Émilie Chauffaux, Isabelle Delafosse, Vincent Delporte, Patrick Deronzier, Agathe Divay, Viviane Dutilleux, Patrick Ferchau, Christèle Fiorina, Anne Fraisse, Rémi Galin, Claire-Cécile Garnier, Quentin Gautier, Aurélien Gay, Michel Hersemul, Alexandre Kavaj, Jean-François Landel, Caroline Lavallée, Didier Le Coz, Philippe Ledenvic, Elise Loubet-Loche, Isabelle Maupilier, Thierry Mola, Kathleen Monod, Hélène Montelly, Céline Montes, Jean-François Moras, Alice Müller, Thibaud Normand, Anne Oswald, Christophe Pecoul, Samuel Petit, Virginie Priac, Corinne Roecklin, Florent Romagoux, Julienne Roux, Cathy Sagnier, Nora Susbielle, Lionel Try, Émilie Vouillemet, Laure Yvonnet ainsi que le Réseau évaluation environnementale en DREAL et l'ensemble de l'équipe de l'AE du CGEDD.

contributors

Le CGDD a mené ce travail avec l'ensemble des directions générales concernées du Ministère (DGITM, DGALN, DGPR, DGEC), ses directions régionales, certains de ses établissements publics (SNCF, VNF, grands ports maritimes), ainsi qu'avec le Ministère du logement et de l'habitat durable, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le Ministère des outre-mer et le Ministère des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes. Le SNAL (Syndicat national des aménageurs lotisseurs) ainsi qu'Europolia ont également été associés à l'élaboration de ce guide.

Ce document a été réactualisé par : Gurvan **Alligand**, Fabien **Benoît**, David **Catot**, Dounia **Khallouki**, Arthur **Leblanc**, Daniel **Maton**, Frédérique **Millard**, Jean **Ramaye** et Sophie **Robin**

avant-propos

L

e Gouvernement s'est engagé à simplifier la réglementation environnementale tout en maintenant un niveau de protection constant. L'ordonnance relative à l'évaluation environnementale du 3 août 2016 qui réforme le droit de l'évaluation environnementale transpose la directive 2014/52/UE. La réécriture de la nomenclature des études d'impact a été effectuée selon les orientations suivantes, conformes au droit européen :

- privilégier une entrée par projet, plutôt qu'une entrée par procédure ;
- être au plus près de la rédaction des annexes I et II de la directive 2011/92/UE ;
- privilégier un examen au cas par cas des projets.

Le présent document constitue une actualisation du guide de la nomenclature des études d'impact, annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, publié en février 2017 par le CGDD, à l'attention des porteurs de projet et des acteurs de l'évaluation environnementale, en vue d'expliciter la lecture du tableau annexé à l'article R. 122-2. Cette nouvelle version du guide tient compte, d'une part, des modifications apportées par les décrets du 3 avril 2018 et du 4 juin 2018 et, d'autre part, des retours des services déconcentrés et des représentants des maîtres d'ouvrages publics et privés. Ce guide est encore appelé à être actualisé et enrichi en fonction des retours d'expérience.

Thomas LESUEUR

COMMISSAIRE GENERAL AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Introduction

>

Introduction

En 2013, suite à l'annonce par le Gouvernement d'un « *choc de simplification* », tout en maintenant un niveau de protection constant, a été lancé le chantier de modernisation du droit de l'environnement. Dans ce cadre, des propositions ont été faites en 2015 par le rapport de Monsieur Jacques Vernier « Moderniser l'évaluation environnementale ». La réforme de l'évaluation environnementale conduite en 2016 sur la base de ces recommandations et de la directive 2014/52/UE 52/UE a constitué le socle de l'ordonnance du 3 août 2016 et son décret d'application du 11 août 2016¹, portant réforme de l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. La nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement² a ainsi été modifiée suivant les orientations conformes au droit européen. Deux décrets ont été publiés postérieurement à la réforme de 2016 et ont modifié cette nomenclature :

- le décret n° 2018-239 du 3 avril 2018 relatif à l'adaptation en Guyane des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ce décret modifie, pour la Guyane, les règles relatives à l'évaluation environnementale de certaines catégories de projets soumis à examen au cas par cas, afin de tenir compte des spécificités de ce territoire. Par ailleurs, il prévoit pour la Guyane un schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois et soumis, comme ce dernier, à évaluation environnementale ;
- le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale. Ce décret modifie les catégories de projets relevant de l'évaluation environnementale pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les forages, les canalisations, les travaux, constructions et opérations d'aménagement et les terrains de sports et loisirs motorisés.

Le présent document constitue une actualisation du guide de la nomenclature des études d'impact (R. 122-2 du code de l'environnement) publié en février 2017 par le CGDD, à l'attention des acteurs de l'évaluation environnementale, en vue d'expliciter la lecture du tableau annexé à l'article R. 122-2. Il n'a pas de caractère prescriptif. Cette version tient compte, d'une part, des modifications apportées par les décrets du 3 avril 2018 et du 4 juin 2018 et d'autre part, des retours des services déconcentrés de l'État et des porteurs de projet.

Il est à noter que la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (Essoc) a modifié l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Désormais, pour toute modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, c'est l'autorité compétente en matière de police administrative qui réalise, le cas échéant, l'examen au cas par cas, afin de déterminer si la modification est soumise ou non à une évaluation environnementale.

¹ Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Introduction

UN PROCESSUS D'ÉLABORATION PARTICIPATIF

Les travaux de refonte de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui détermine les types de projets soumis ou susceptibles d'être soumis à évaluation environnementale, ont été menés en 2015 par le CGDD avec l'ensemble des directions générales concernées et les directions régionales du ministère en charge de l'environnement, de certains de ses établissements publics, ainsi qu'avec les ministères chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, des outre-mer et de la santé.

L'actualisation de ce guide en 2018 s'est faite en concertation avec les mêmes partenaires.

DES PRINCIPES DE RÉDACTION CONFORMES AU DROIT EUROPÉEN

La réécriture de la nomenclature de l'évaluation environnementale a été effectuée selon les orientations suivantes :

- Privilégier une entrée par projet, plutôt qu'une entrée par procédure, afin d'en éviter le fractionnement et de permettre la prise en compte des incidences², ainsi que l'analyse de l'impact cumulé des opérations nécessaires à sa réalisation à l'échelle du projet d'ensemble ;
- Être au plus près de la rédaction des annexes I et II de la directive 2011/92/UE, afin de limiter les écarts de transposition ;
- Privilégier un examen au cas par cas des projets lorsque les rubriques de la nomenclature actuelle ne figurent que dans l'annexe II de la directive 2011/92/UE ;
- Être en capacité de justifier les seuils et les choix de soumettre des projets à une étude d'impact de façon systématique alors que cela n'est pas prévu par l'annexe I de la directive.

Dans un souci de stabilité, les grandes catégories de projets soumis à évaluation environnementale antérieurement à la réforme de 2016 ont été conservées.

Il est important de souligner que la nouvelle rédaction de la nomenclature cherche à éviter l'écueil de rubriques trop globalisantes et est adaptée au type de projet et à ses impacts potentiels. Lorsque des définitions existent (directives, conventions internationales, codes...), elles ont été introduites dans le guide et, pour les autres cas, elles ont fait l'objet d'un travail de co-rédaction avec les partenaires concernés.

² Art.L.122-1 III « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Introduction

UN RECENTRAGE DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES SUR LES PROJETS POTENTIELLEMENT GÉNÉRATEURS D'IMPACTS

Cette nomenclature poursuit l'objectif d'une réduction du nombre de dossiers soumis à étude d'impact de façon systématique en concentrant les évaluations sur les projets potentiellement les plus impactants selon les termes de l'annexe I de la directive 2011/92/UE. Les seuils du cas par cas sont conçus pour permettre d'identifier les projets susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur l'environnement. L'examen au cas par cas par l'autorité environnementale et la décision qui en résulte permettent de lever ou de confirmer cette présomption d'impact environnemental significatif.

UNE LECTURE LARGE DE LA NOTION DE PROJET INSPIRÉE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (CJUE)

Le choix de rester le plus fidèle possible à la rédaction des annexes I et II de la directive 2011/92/UE entraîne des variations de rédaction des rubriques, certaines identifiant précisément des projets tels que les « 8. Aérodrome », alors que d'autres désignent des catégories d'activité « 11. Travaux, ouvrages et aménagement en zone côtière ». Il en est de même pour les sous rubriques qui peuvent faire référence à une action, « Construction », « Exploitation » ou à un type d'ouvrage comme celles relatives aux « 21. Barrage » ou aux « 10. Village de vacances ». Cependant, la lecture des rubriques ne doit pas être faite en s'en tenant exclusivement à la stricte lettre du texte.

L'article 2§1 de la directive 2011/92/UE modifiée vise les « *projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation* ». La détermination du « *projet* » est donc capitale puisque c'est l'impact de celui-ci sur l'environnement qu'il convient d'évaluer dès lors qu'il est susceptible d'être notable. La directive définit le terme de « *projet* ». La définition qu'elle donne a été reprise et introduite à l'article L.122-1 dans sa version issue de l'ordonnance précitée : « *la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* ».

Cette définition est complétée au III de ce même article afin de prendre en compte la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Le juge européen a précisé, à de nombreuses reprises, que « *le champ d'application de la directive est étendu et son objectif très large* » (C-72/95 du 24 octobre 1996, Kraaijveld) et que « *les notions contenues dans lesdites annexes sont des notions du droit communautaire qui doivent recevoir une interprétation autonome* » (C-142/07 du 25 juillet 2008, points 28 et 29) ».

Introduction

La CJUE retient une interprétation fondée sur l'objectif de la directive 2011/92/UE « *qui vise à ne soustraire aucun projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de la directive, sauf si le projet spécifique exclu pouvait être considéré sur la base d'une appréciation globale comme n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.* » Ainsi, à titre d'exemple, même si une rubrique ne comporte pas dans son intitulé le mot « *démolition* », la Cour a jugé, dans une décision du 3 mars 2011, que la directive 2011/92/UE s'applique également aux travaux de démolition qui peuvent constituer un « *projet* » au sens de l'article 1§2 de celle-ci.

Il en est de même pour la rubrique 7.a) de l'annexe I qui vise la « *construction d'aéroports* » et non les « *aéroports* » en tant que tels. La région Wallonne affirmait en conséquence que « *des travaux d'amélioration ou d'agrandissement d'un aéroport existant* » étaient dispensés d'étude d'impact. La Cour (C-2/07 du 28 février 2008) a estimé qu' « *il serait contraire à l'objet même de la directive 85/337 de faire échapper au champ d'application de son annexe II des travaux d'amélioration ou d'agrandissement de l'infrastructure d'un aéroport déjà construit, au motif que l'annexe I de la directive 85/337 vise la « construction d'aéroports » et non les « aéroports » en tant que tels. Une telle interprétation permettrait en effet de faire échapper aux obligations qui découlent de la directive 85/337 tous les travaux de modification apportés à un aéroport préexistant, quelle que soit l'ampleur de ces travaux, et viderait ainsi, sur ce point, de toute portée l'annexe II de la directive 85/337 (point 32).* »

UNE ACTUALISATION CONTINUE

Ce guide a vocation à être actualisé régulièrement en tenant compte des retours d'expérience des services de l'État et des maîtres d'ouvrage.

LE CAS OÙ UN PROJET EST SOUMIS A PLUSIEURS RUBRIQUES

Les projets relevant d'une ou plusieurs catégories énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Il convient de préciser que les différentes rubriques du tableau susmentionné ne sont pas exclusives les unes des autres et qu'un même projet peut tout à fait relever de plusieurs rubriques. Dans ce cas, le code de l'environnement prévoit que dès lors que le seuil de l'évaluation environnementale systématique de son projet de l'une de ces rubriques est atteint par le projet, le maître d'ouvrage se soumet à une évaluation environnementale et est dispensé d'éventuels examens au cas par cas au titre d'autres rubriques dont relèverait le projet. Si le projet est soumis à plusieurs rubriques relevant du cas par cas alors une seule demande de cas par cas précisant toutes les rubriques est à formuler.

Introduction

LES MODIFICATIONS

Les modifications de projets concernent les projets déjà autorisés. Ces modifications sont soumises aux dispositions générales du II de l'article R.122-2. Les évolutions qui surviennent en cours de processus décisionnel ne relèvent pas des « modifications de projets ». Elles sont soumises aux dispositions du III de l'article L. 122-1-1.

Pour les projets subordonnés à la délivrance de plusieurs autorisations, pour lesquels il reste la délivrance d'une autorisation au moins et si les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées, ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, l'étude d'impact devra être actualisée conformément au III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Une demande d'autorisation, pour la composante d'un projet, n'entraîne pas la nécessité de réaliser une nouvelle évaluation environnementale lorsque le projet en a déjà fait l'objet : soit l'étude d'impact est toujours d'actualité et aucune formalité n'est requise au titre de l'évaluation environnementale, soit elle nécessite une actualisation et ce sont les dispositions du III de l'article L. 122-1-1 qui s'appliquent.

LE CAS SPECIFIQUE DES DEBOISEMENTS

Le guide présente des compléments d'information pour la rubrique 47 qui concerne les « premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols » et illustre la notion « d'autorisation supplétive » introduite par l'ordonnance du 3 août 2016.

En effet, un projet de déboisement ne relevant pas d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier ou de premier boisement (sauf dans des cas très particuliers, procédure de réglementation des boisements du code rural appliquées dans certaines communes) n'est soumis à aucune autorisation. Or, ces projets sont dans le champ de l'évaluation environnementale selon le droit européen et figurent donc dans les rubriques de la nomenclature. Avant la réforme de 2016, ils pouvaient être soumis à une évaluation environnementale mais aucune « autorisation » ne permettait d'en tirer les conséquences.

L'ordonnance du 3 août 2016 a soumis ces projets à une « autorisation supplétive ». L'ordonnance du 26 janvier 2017 permet d'appliquer aux projets soumis à cette autorisation « supplétive » de la compétence du préfet de département, l'autorisation environnementale qu'elle crée (4^e alinéa de l'article L. 181-1 du code l'environnement).

Ainsi, les projets de déboisement ou de premier boisement soumis à évaluation environnementale qui n'auraient relevé d'aucun régime d'autorisation existant font désormais l'objet d'une autorisation environnementale.

Partie 1

**Installations spécifiques :
Installations classées pour la
protection de
l'environnement (ICPE),
Installations nucléaires de
base (INB), Installations
nucléaires de base secrètes
(INBS) et stockage de
déchets radioactifs**



Partie 1 - Installations spécifiques : ICPE, INB, INBS et stockage de déchets radioactifs

1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement. b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*). c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. e) Élevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE.

(*) Etablissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site.

Une évaluation environnementale systématique est conduite pour les projets de grande ampleur ou potentiellement générateurs d'émissions de polluants ou de nuisances nécessitant de fait des mesures d'insertion environnementale. Les seuils proposés résultent de réglementations existantes. Les projets concernés par la nomenclature des études d'impact et soumis à évaluation environnementale systématique sont ceux relatifs aux installations listées par les directives IED (2010/75/UE) au titre du 1°a) (les installations industrielles fortement émettrices, dites IED et relevant des rubriques 3000 de la nomenclature ICPE), les établissements SEVESO et les modifications faisant entrer un établissement dans cette catégorie (c'est-à-dire le premier dépassement du seuil Seveso bas ; en revanche, l'ajout sur un site existant d'installations dépassant individuellement ce seuil, donne désormais lieu à un cas par cas comme pour l'ajout de n'importe quelle rubrique ayant un seuil d'autorisation, et non plus à évaluation systématique), ainsi que les carrières, les parcs éoliens, les élevages intensifs de bovins, le stockage géologique de CO₂ et les installations de captage de CO₂. À noter que la rubrique 1°a) recouvre les élevages intensifs de volailles et de porcins.

Partie 1 - Installations spécifiques : ICPE, INB, INBS et stockage de déchets radioactifs

Les autres projets initiaux d'installations relevant du régime de l'autorisation sont soumises à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale. Dans le cas où le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, le dossier de demande d'autorisation devra tout de même comporter une « étude d'incidence environnementale » dans le cadre de l'autorisation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale ne sera pas sollicité, et la durée minimale de l'enquête publique est de quinze jours. Il reviendra au service instructeur de veiller à ce que le projet respecte bien in fine les conditions ayant conduit à ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

Les installations relevant du régime de l'enregistrement peuvent être soumises à évaluation environnementale si l'autorité compétente le décide dans le cadre de la procédure d'enregistrement.

Les installations soumises à déclaration n'impliquent ni examen au cas par cas, ni évaluation environnementale systématique, dès lors qu'elles n'y sont pas soumises au titre d'une autre rubrique de la nomenclature (cf. introduction : cas de projets soumis au titre de plusieurs rubriques).

Le renouvellement d'une autorisation pour une ICPE est traité comme celui de n'importe quelle modification.

La procédure applicable en cas de modification substantielle ou notable est gérée par l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui précise que :

«I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

III. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux

Partie 1 - Installations spécifiques : ICPE, INB, INBS et stockage de déchets radioactifs

autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Les exploitants doivent donc, selon les dispositions du II de l'art. R. 181-46, faire part au préfet de tout changement notable de leur exploitation avant sa réalisation. Si la modification est soumise à évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après examen au cas par cas par l'autorité administrative compétente, elle nécessitera en conséquence une nouvelle autorisation. L'exploitant est tenu d'obtenir cette autorisation avant de mettre en service l'installation ainsi modifiée ou étendue.

A noter que c'est désormais l'autorité administrative compétente (depuis la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc)) qui réalise, le cas échéant, l'examen au cas par cas pour déterminer si la modification d'une installation ICPE qui relève des autorisations prévues aux articles L.181-1 ou L.512-7 du code de l'environnement, est soumise à évaluation environnementale et donc substantielle. L'autorité compétente procède à cet examen en même temps qu'à l'examen des deux autres critères de substantialité, ce qui permet de déterminer de manière globale si une nouvelle procédure d'autorisation est nécessaire.

2. Installations nucléaires de base (INB)

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
2. Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IV de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article 31 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance.	

Si le projet consiste en une modification ou une extension d'une installation nucléaire de base qui relève des autorisations prévues à l'article L.593-7 du code de l'environnement, le maître

Partie 1 - Installations spécifiques : ICPE, INB, INBS et stockage de déchets radioactifs

d'ouvrage saisira de ce dossier l'autorité administrative compétente. Cette autorité (depuis la loi Essoc) détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

3. Installations nucléaires de base secrètes (INBS)

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
3. Installations nucléaires de base secrètes	Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de poursuite d'exploitation de création.	

4. Stockage de déchets radioactifs

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
4. Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs	a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur. b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs. c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.	

Partie 1 - Installations spécifiques : ICPE, INB, INBS et stockage de déchets radioactifs

Partie 2

Infrastructures de transport



Partie 2 - Infrastructures de transport

Ces nouvelles rubriques essaient d'être les plus fidèles possibles à la rédaction des annexes de la directive 2011/92/UE. Le nombre de projets soumis à évaluation environnementale de façon systématique est réduit. Par exemple, les gares (ferroviaires, de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires) sont soumises à examen au cas par cas. La plupart des routes font l'objet d'un examen au cas par cas sans seuil de longueur. Pour les autres routes privées (comme les routes forestières ou voies privées), le seuil de soumission à examen au cas par cas a été fixé à 3 km. Certaines définitions, jugées les plus essentielles, apparaissent directement dans le tableau (route et aérodrome). D'autres définitions existantes (comme celle de piste cyclable, etc.) sont reprises dans le présent guide de lecture.

La rubrique « ouvrage *d'art* » et la mention des « *giratoires* » sont supprimées, car les ouvrages d'art et les giratoires font partie intégrante des infrastructures routières ou ferroviaires.

Les modifications ou extensions de projets entrent dans le champ des rubriques suivantes en application des dispositions générales définies à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

5. **Infrastructures ferroviaires**

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
5. Infrastructures ferroviaires (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés dans cette rubrique)	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance.	a) Construction de voies ferroviaires principales non visées à la colonne précédente de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 mètres. b) Construction de gares et haltes, plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux.

Définitions :

- « **Grande distance** » : le trafic « *grande distance* » inclut toutes les lignes supportant tous les types de circulation commerciale (fret et passager), à l'exception des lignes dédiées au trafic urbain, comme le réseau express francilien, ou touristique, etc.
- « **Voie principale** » : une voie identifiée comme telle par la documentation d'exploitation, affectée au départ ou à l'arrivée des trains transportant des voyageurs ou à la circulation des trains³.

³ Source : L'article 2 de l' arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025582663>.

Partie 2 - Infrastructures de transport

- « **Voie de service** » : une voie autre que principale.

Il est rappelé que la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement est à lire notamment en lien avec le II de ce même article abordant les notions de modification ou d'extension de projets.

- On entend par « **modification** » des infrastructures ferroviaires, des travaux entraînant une amélioration des performances nominales de la ligne susceptibles de s'accompagner d'impacts significatifs (ou d'incidences notables) sur l'environnement.
→ *Exemples :*
 - *Un chantier prévoyant seulement le renouvellement voie-ballast d'une voie ferroviaire exploitée correspond à des travaux d'entretien hors champ de l'étude d'impact ;*
 - *Un chantier incluant du renouvellement de voie-ballast permettant de modifier les conditions d'utilisation de la ligne au-delà de ses performances nominales constitue une modification des ouvrages existants entrant dans le champ de l'étude d'impact.*

Concernant l'évaluation environnementale systématique :

« *Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance* ».

Relèvent de cette rubrique les travaux de création de voies principales du réseau ferroviaire national et les infrastructures concédées, destinées au transport de longue distance, à l'exception des tronçons du réseau express régional d'Île-de-France.

Concernant le cas par cas :

« a) *Construction de voies ferroviaires principales non visées à la colonne précédente de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 m* »

Relèvent de cette rubrique les voies principales non visées à la rubrique relative aux évaluations environnementales systématiques, les « *voies ferrées portuaires* », les voies ferrées des installations embranchées au réseau ferré national, le réseau des « *Chemins de fer de la Corse* », les lignes Outre-mer, les tronçons du réseau express régional d'Île-de-France, les lignes touristiques, les voies ferrées de service du réseau ferré national (voies des gares de triage, voies de gestion des trafics et des circulations, voies de manœuvre et voies de stationnement).

« b) *Construction de gares, haltes, plates-formes et de terminaux intermodaux.* »

Relèvent de cette rubrique les travaux de construction de gares, haltes / points d'arrêts non gérés, plates-formes et de terminaux intermodaux.

Partie 2 - Infrastructures de transport

Définitions :

- « **Plate-forme et terminaux intermodaux** » : installations pérennes qui permettent le transbordement rail/route pour le transport, l'acheminement ou l'évacuation des matériaux ou des marchandises.
- « **Gare** » : ensemble des installations de chemin de fer permettant d'assurer les opérations relatives à la circulation des trains, au service des voyageurs et/ou des marchandises. La gare comprend les emplacements, bâtiments et installations diverses, aménagés pour permettre la montée ou la descente des voyageurs, ou le chargement et le déchargement des marchandises.
- « **Halte ferroviaire** » : point d'arrêt dépourvu de bâtiment voyageurs et/ou de présence permanente de personnel.

6. Infrastructures routières

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique) On entend par « <i>route</i> » une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.	a) Construction d'autoroutes et de voies rapides. b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres. c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.	a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.

Les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique.

Partie 2 - Infrastructures de transport

Définitions :

- « **Route** » : on entend par route au sens du présent tableau une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.
 - « **Piste cyclable** » : on entend par piste cyclable toute « *chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues* » conformément à l'article R. 110-2 du code de la route.
 - « **Voie verte** » : on entend par voie verte toute « *route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers* » conformément à l'article R. 110-2 du code de la route.
 - « **Voie rapide** » : on entend par voie rapide, au sens de la Directive 2011/92/UE⁴ « une route expresse est une route réservée à la circulation automobile, accessible seulement par des échangeurs ou des carrefours réglementés, et sur laquelle, en particulier, il est interdit de s'arrêter et de stationner sur la chaussée ». Au titre de l'article L.151-1 du code de la voirie routière, « *les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.* »
 - « **Autoroute** » : on entend par autoroute « *une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui :*
- i) *sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens ;*
 - ii) *ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons ;*
 - iii) *est spécialement signalée comme étant une autoroute* »⁵.
- Au titre de l'article L.122-1 du code de la voirie routière, « *les autoroutes sont des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique.* »

Les infrastructures portuaires sont traitées dans la rubrique 9.

Les giratoires sont traités, selon les cas, comme des modifications de routes existantes ou comme des composantes de projets de routes nouvelles.

⁴ La Directive 2011/92/UE renvoyant à la définition donnée par l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international.

⁵ Définition donnée par l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international.

Partie 2 - Infrastructures de transport

La construction ou la reconfiguration d'échangeurs d'accès à une autoroute ou à une voie rapide relève de l'examen au cas par cas.

On notera que cette rubrique est une des rares (avec celle relative aux INB n° 2 et celle relative aux crématoriums, n° 48) à comporter des dispositions spécifiques à certaines modifications des projets concernés (élargissements, extensions). Pour les autres modifications de ces projets et pour les autres rubriques, ce sont les dispositions générales du II de l'article R. 122-2 qui s'appliquent.

7. Transports guidés de personnes

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
7. Transports guidés de personnes (Les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des transports guidés de personnes doivent être étudiés au titre de cette rubrique)	Tramways, métros aériens et souterrains, funiculaires ou lignes analogues.	a) Lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares. b) Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires.

Les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des transports guidés de personnes doivent être étudiés au titre de cette rubrique.

Un transport guidé de personne est un transport « *dont les véhicules sont assujettis à suivre, sur tout ou partie de leur parcours, une trajectoire déterminée [...]* » (cf article L. 2000-1 du code des transports). Les Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) en sont donc exclus, disposant de plus d'un degré de liberté de mouvement. Les projets de BHNS doivent être appréhendés, le cas échéant, par la catégorie 6.

Les termes « *lignes suspendues ou lignes analogues...* » sont issus de la directive, il a été décidé d'ajouter le terme « *funiculaire* » pour être plus explicite sur le champ couvert par cette rubrique.

Les infrastructures de transport en zone urbaine donnent lieu à de grands travaux si bien qu'il est apparu nécessaire de maintenir les tramways, les métros aériens et souterrains et les funiculaires en évaluation environnementale systématique.

Les projets de transport guidé de personne de type « *hyperloop* » doivent être étudiés au titre de cette rubrique.

Partie 2 - Infrastructures de transport

NB : Concernant les transports guidés de personnes relevant de la notion de remontées mécaniques ou de téléphérique en zone de montagne, ils sont renvoyés à la rubrique 43° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

8. Aérodromes

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
8. Aérodromes On entend par « aérodrome » : un aérodrome qui correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14)	Construction d'aérodromes dont la piste de décollage et d'atterrissement à une longueur d'au moins 2 100 mètres.	Construction d'aérodromes non mentionnés à la colonne précédente.

Définition :

« **Aérodrome** » : selon la définition donnée par la convention de Chicago de 1944, il s'agit d'une « *surface définie sur terre ou sur l'eau, comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériels, destinée à être utilisée en totalité ou en partie pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface* »⁶. Les héliports, les hélistations et toutes autres installations destinées à accueillir des aéronefs sont inclus dans le terme « *aérodromes* ». Les hélisurfaces, utiles aux montgolfières ou aux parapentes, n'entrent pas dans le champ.

Les modifications d'un aérodrome, la création ou l'extension de piste, la construction ou la modification d'installations de dégivrage entrent dans le champ de cette rubrique en application des dispositions générales sur les modifications et extensions.

« **Hélisurface** » : Les hélisurfaces à terre sont des aires non nécessairement aménagées et qui, sauf cas particuliers (notamment en agglomération ou aux abords d'un aérodrome), ne sont pas soumises à une procédure administrative de création. Elles ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel hors agglomérations et rassemblant des personnes ou d'animaux. Le caractère occasionnel d'utilisation d'une hélisurface résulte de l'existence de mouvements peu nombreux (nombre de mouvements annuels inférieur à 200 et nombre de mouvements journalier inférieur à 20, un atterrissage et un décollage constituant deux mouvements). Conformément à l'arrêté du 27 mai 2008 modifiant l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements

⁶ Arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, Annexe, Chapitre 1, définitions, traduit de l'annexe 14 de la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale, page 1-2.

Partie 2 - Infrastructures de transport

utilisés par les hélicoptères, les hélicoptères peuvent décoller et/ou d'atterrir ailleurs que sur un aérodrome, lorsqu'ils effectuent des transports publics à la demande, du travail aérien, des transports privés ou des opérations de sauvetage. Ces emplacements, situés en dehors des aérodromes, ne sont pas à considérer au titre de cette rubrique a contrario des hélistations qui sont des aérodromes équipés pour les recevoir exclusivement.

Partie 3

Milieux aquatiques, littoraux et maritimes



Partie 3 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

Ces projets sont souvent soumis aux procédures de la loi sur l'eau. Avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, les projets visés par la nomenclature des études d'impact et soumis à autorisation « loi sur l'eau » donnaient systématiquement lieu à une étude d'impact. Pour d'autres, la nature du projet était mentionnée, par exemple concernant les voies navigables, sans faire référence à des procédures du code de l'environnement.

Pour ces rubriques, la nouvelle rédaction de la nomenclature inscrite dans le décret n° 2016-110 du 11 août 2016 s'est faite selon les orientations suivantes :

- Lorsque la directive prévoit une répartition entre ses annexes et en fonction de critères dimensionnels ou d'une typologie de projet, cette répartition est reprise. Par exemple, les projets portuaires ou de voies navigables qui faisaient précédemment l'objet d'une évaluation environnementale systématique sont désormais répartis entre « *systématique* » et examen au cas par cas.
- Lorsqu'un projet relève de l'annexe II de la directive, le seuil d'autorisation de la loi sur l'eau sert à déterminer celui de l'examen au cas par cas, en devenant exclusif. Il s'agit par exemple des dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines. Les cas de soumission à un examen au cas par cas à partir d'un critère dimensionnel impliquant tous les projets inférieurs à ce seuil deviennent rares.
- Lorsqu'il existe des seuils dans l'annexe I et qu'ils sont compatibles avec la logique de non-régression du droit interne, ils ont été repris par la nomenclature. Par exemple, les seuils de soumission à une évaluation environnementale systématique pour les stations d'épuration sont fixés à 150 000 équivalent-habitants au lieu de 10 000 équivalent-habitants actuellement.
- Le contenu des rubriques de la directive est précisé à partir du droit interne et des discussions techniques menées. Lorsque cela a été possible, la rédaction des rubriques intègre la sensibilité des milieux selon la logique de la directive (zones humides ou zones conchyliocoles, par exemple).
- Quand certains projets ne sont pas visés par la directive (les récifs artificiels par exemple), ils font l'objet d'un examen au cas par cas pour ne soumettre ces projets à une évaluation environnementale que si cela se justifie au regard de la sensibilité des milieux et de leurs impacts potentiels.

À noter que si le projet consiste en une modification ou une extension d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'activité (IOTA), qui relève des autorisations prévues à l'article L.181-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage saisira, pour ce dossier, l'autorité administrative compétente. Cette autorité (depuis la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc)) détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

Partie 3 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales	a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes. b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes. c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 250 emplacements.	a) Construction de voies navigables non mentionnées à la colonne précédente. b) Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non mentionnés à la colonne précédente). c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements. d) Zones de mouillages et d'équipements légers.

Cette rubrique a vocation à couvrir tous les types de ports, les voies navigables et les zones de mouillages et d'équipements légers.

Certains projets peuvent néanmoins appeler un besoin de précision, afin de faciliter leur qualification puis leur intégration dans le champ des projets soumis à évaluation environnementale systématique ou celui de l'examen au cas par cas.

Pour d'autres projets, la question de leur traitement par des rubriques plus adaptées se pose. Ainsi, des précisions sont apportées sur les différents cas énumérés ci-dessous :

Les travaux d'aménagement exclusivement terrestres :

- Les travaux d'aménagement de nature exclusivement terrestres menés sur des terrains portuaires, comme la modification du revêtement, de l'éclairage ou la reprise de l'assainissement par exemple, ne relèvent pas de la présente rubrique de la nomenclature.
- Les zones de mouillages et d'équipements légers définies au code général de la propriété des personnes publiques.

Les « *zones de mouillages et d'équipements légers* » (ZMEL) maritimes ou fluviales, définies aux articles L. 2124-5 et L. 2124-14 du code général de la propriété des personnes publiques, sont des espaces destinés à l'accueil et au stationnement de navires de plaisance en dehors des limites administratives des ports. Ces zones peuvent présenter des caractéristiques très variées, selon le lieu d'implantation ou le contexte de la navigation locale. Elles sont, par conséquent, soumises à un examen au cas par cas. Il existe une rubrique d) spécifique.

Partie 3 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

- Les ouvrages d'accostage ou d'amarrage qui ne sont pas inclus dans un aménagement plus global. Lorsqu'ils constituent en eux-mêmes un projet, les ouvrages destinés à l'amarrage ou à l'accostage (coffre), ainsi que les équipements associés comme les passerelles de lamanage, sont susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur les milieux, et par conséquent, soumis à un examen au cas par cas.

Toutefois, à l'exception des ouvrages inclus dans les zones de mouillages et équipements légers, sont exclus du champ de l'examen au cas par cas les ouvrages d'amarrage et d'accostage implantés au sein d'espaces déjà destinés à des activités portuaires et fortement artificialisés comme des darses de ports fluviaux classées hors des cours d'eau ou des bassins à flot de ports maritimes, et les garages à bateaux situés en amont ou en aval des écluses de navigation.

- Les digues dans les ports maritimes.
Si les travaux sur les digues, les jetées ou les môleS ne font pas partie d'un projet de création d'un port ou de modification significative des capacités d'accueil d'un port (par exemple, la création d'un nouveau terminal portuaire), ils entrent dans le champ de la rubrique 11° intitulée « *Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » qui prévoit un examen au cas par cas.
- Les travaux de berges fluviales.
Les projets sur les berges naturelles, comme le réaménagement écologique des berges, n'incluant pas de travaux sur des ouvrages destinés à l'exploitation portuaire sont à apprécier dans le champ de la rubrique 10° intitulée « *Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau* ».
- Les ouvrages destinés à l'accueil de navires de taille réduite au regard des gabarits correspondant aux capacités maximales de réception du port ou de la voie navigable.
Dans la colonne « évaluation environnementale systématique », les rubriques a) et b) visent des projets d'infrastructures prévus pour accueillir des bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 1 350 tonnes. Par opposition, les projets visés aux rubriques a) et b) de l'examen au cas par cas visent des infrastructures dimensionnées exclusivement aux fins d'accueillir des navires et bateaux de moins de 1 350 tonnes de port en lourd. Il peut s'agir de bateaux à passagers ou de bateaux de fret destinés au transport de volumes limités.
- Les ports militaires.
Ces ports sont visés au cas par cas (« *Construction de ports* »).

Partie 3 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

10. Canalisation et régularisation des cours d'eau

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau		Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : <ul style="list-style-type: none">- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;- consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;- installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ;- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.

Il s'agit de travaux concernant le profil et les berges du lit mineur des cours d'eau. Les travaux peuvent concerter le lit majeur, dès lors qu'il s'agit d'élargir le lit mineur ou de le déplacer, ou qu'ils ont un impact sur les frayères à brochet.

Sont visés par la rubrique 10° « *Canalisation et régularisation des cours d'eau* », les travaux cités par exemple ci-dessous :

- recalibrage correspondant à une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau par élargissement et/ou approfondissement ;
- modification de son tracé en le rendant plus linéaire ou en supprimant des méandres, d'artificialisation des berges en les rendant « lisses » comme dans un canal, de protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes ;
- construction de tout endiguement du lit mineur.

Il importe de souligner que les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau, sont interdites. Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage

Partie 3 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Les travaux conduisant à la renaturation d'un cours d'eau afin de lui redonner un aspect proche de son état naturel d'origine, ou les travaux permettant de restaurer les fonctionnalités d'un cours d'eau ou de restaurer la végétation des berges ne sont pas visés par cette rubrique. Dans le cas présent, il convient de souligner qu'en l'absence d'artificialisation, il n'est pas nécessaire de formuler une demande d'examen au cas par cas.

Les critères de cette rubrique s'appuient sur les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière		<p>a) Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môle, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement.</p> <p>b) Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants.</p>

Définition :

- « **Zone côtière** » : se comprend comme les communes de métropole et des départements d'outre-mer riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ou riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'ils sont situés en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux (loi littoral, article L. 321-2 du code de l'environnement).

Sont notamment concernés par cette rubrique les ouvrages de prévention contre les submersions marines au sens des articles R. 562-13 (systèmes d'endiguement) et R. 562-18 (aménagements hydrauliques) visés à la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Partie 3 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

Qu'il s'agisse d'une installation ou d'une reconstruction, ces travaux, ouvrages et aménagements participent notamment à la lutte contre les inondations ou la submersion marine (1) et au maintien du trait de côte (2) :

(1) : Ouvrages de lutte contre les inondations ou la submersion marine et notamment :

- les digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à leur efficacité et à leur bon fonctionnement constituant un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement ;
- un épi ou brise-lame qui n'est pas, pris individuellement, un ouvrage de protection au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 mais qui peut toutefois être intégré à un système d'endiguement en tant qu'élément annexe ;
- les aménagements hydrauliques visés à l'article R. 625-18 du code de l'environnement.

(2) : Ouvrages de maintien du trait de côte, comme un perré, des enrochements, un remblai ou un épi participant à la protection du trait de côte (mais sans être constitutif d'un système d'endiguement), sachant qu'il n'y a pas de niveau de protection ni de zone protégée associés (contrairement aux systèmes d'endiguement et aux aménagements hydrauliques définis à l'article R. 214-1 du code de l'environnement). Peuvent également être intéressés des dispositifs atténuateurs de houle (boudins en géotextile par exemple).

Sont donc notamment concernés par cette rubrique, les ouvrages visés à la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

12. Récupération de territoires sur la mer

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
12. Récupération de territoires sur la mer		Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.

L'absence de seuil s'explique par le fait que l'impact potentiel de travaux de récupération sur la mer n'est pas d'abord lié à la surface concernée mais à la sensibilité du milieu marin ou du littoral concerné. Ils consistent notamment en travaux d'exondement en mer qui peuvent être en lien avec des travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière visés par la rubrique 11° de la nomenclature.

Partie 3 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

13. Travaux de rechargement de plage

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
13. Travaux de rechargement de plage		Tous travaux de rechargement de plage.

La rubrique concerne les opérations de rechargement avec apport de matériaux, par exemple avec du sable de carrières, sables ou galets issus du dragage de sable marin ou continental.

Ces travaux consistent à compenser de manière artificielle le déficit sédimentaire du littoral. Cette technique peut avoir une finalité touristique, en permettant l'élargissement de la largeur de la plage et donc sa capacité d'accueil, mais également « sécuritaire », en créant une zone tampon qui joue un rôle protecteur essentiel face aux risques littoraux et à l'érosion. Le littoral étant un système global et évolutif, les réponses, quant à l'intérêt et à la pertinence de ces travaux, ne peuvent être rapportées durablement qu'à l'échelle minimale de la cellule sédimentaire.

Par ailleurs, la conception de l'opération de rechargement et le choix des techniques d'application dépendent étroitement des éléments suivants :

- le choix de la zone d'emprunt ;
- les caractéristiques granulométriques des sédiments naturels et d'apport ;
- le concept de profil d'équilibre et la profondeur limite d'action de la houle ;
- l'estimation du volume de sédiments d'emprunt à mettre en place ;
- la fréquence des entretiens périodiques.

Ces travaux peuvent être en lien avec des travaux de dragage visés par la rubrique 21° de la nomenclature, ils constituent alors un même projet.

Partie 3 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R. 121-5 du code de l'urbanisme

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2° et au 4° du R. 121-5 du code de l'urbanisme		Tous travaux, ouvrages ou aménagements.

Sont concernés tous les travaux, ouvrages ou aménagements dans les espaces remarquables du littoral :

Article R. 121-5 du code de l'urbanisme : « (...) 2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

a) les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;

b) dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques. (...) ».

Partie 3 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

15. Récifs artificiels

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
15. Récifs artificiels		Création de récifs artificiels

Ces projets appelés à se développer sont potentiellement générateurs d'impacts sur l'environnement. Les modifications et extensions des récifs artificiels entrent dans les champs de cette rubrique en application des dispositions générales sur les modifications et extensions prévues par l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres		<ul style="list-style-type: none">a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha.b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 hac) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.

Un projet d'irrigation agricole est susceptible de relever de cette rubrique et de celle relative aux dispositifs de captage dans les eaux souterraines lorsqu'il conduit à prélever des eaux souterraines.

Pour la rubrique 16.c), il s'agit de projets en zones de répartition des eaux (ZRE) définies, en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement, comme des « *zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins* ».

Les critères de cette rubrique s'appuient sur les rubriques 1.3.1.0, 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Partie 3 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE)	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.	<ul style="list-style-type: none">a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente).b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement :<ul style="list-style-type: none">- d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;- lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/ heure.d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/ heure.

Définition :

« **Eaux souterraines** » : constituent des eaux souterraines au sens de la directive 2000/60/CE (DCE) « *toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol* » (article 2.2 de la directive 2000/60/CE). Cette définition inclut les nappes profondes et les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Les captages en eaux superficielles ne sont pas visés dans la directive.

Partie 3 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

Les critères de cette rubrique s'appuient sur les rubriques 1.1.2.0, 1.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ces zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies, en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement, comme des « *zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins* ». Dans ces zones, le dépôt par un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) d'un dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement (AUP) relève principalement de la présente catégorie de projet.

18. Dispositifs de prélèvement des eaux de mer

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
18. Dispositifs de prélèvement des eaux de mer		Tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m ³ par heure d'eau de mer.

Un seuil de 30 m³/heure est créé dans le but de cibler les projets les plus importants. Les projets plus modestes seront donc exemptés.

Cette rubrique concerne par exemple des projets de prise d'eau de mer pour un aquarium ou une piscine.

19. Rejet en mer

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
19. Rejet en mer		Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m ³ / h.

Cette rubrique participe au respect des engagements communautaires que la France doit remplir au titre de l'atteinte du bon état écologique des milieux marins, prévue par la directive cadre stratégie milieux marins (DCSMM). En effet, en l'état actuel de la réglementation, ces projets ne sont pas analysés, sauf ceux dépassant un débit de 100 000 m³/h. L'enjeu de l'analyse des impacts dus aux rejets en mer est moins un impact potentiel lié à un volume, que la sensibilité du milieu marin dans lequel il s'opère. L'examen au cas par cas permet de combler cette lacune de manière adaptée.

Partie 3 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

Le seuil de 30 m³/h est cohérent avec la rubrique sur les prélèvements des eaux de mer. Il est supérieur aux rejets produits usuellement par les centres de thalassothérapie.

20. Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
20. Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection		Tous travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection, à l'exclusion des travaux de recherche

Il s'agit des forêts de protection mentionnées à l'article R. 141-30 du code forestier.

Pour ces travaux dans des espaces sensibles, l'examen au cas par cas permet d'apprécier la nécessité de disposer d'un bilan environnemental complet au travers d'une étude d'impact.

Partie 3 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m ³ ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres.	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente : a) Barrages de classe B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m ³ . b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m ³ . c) Réservoirs de stockage d'eau "sur tour" (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m ³ . d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation. e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement. f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale est demandée de manière systématique pour les barrages et autres installations dont le volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m³ et non le seuil de la directive de 10 millions de m³, jugé beaucoup trop important au regard des ouvrages construits actuellement sur le territoire. En revanche, les projets de retenue collinaire souvent de taille modeste ne devraient pas, sauf exception, être concernés par ce seuil abaissé.

Partie 3 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

Il convient de préciser que cette rubrique ne concerne pas les bassins de stockage des eaux pluviales des réseaux d'assainissement ou créés en lien avec des aménagements urbains ou des infrastructures de transport.

Les rubriques e) et f) s'appuient sur la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau modifiée à la suite du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Les critères de cette rubrique s'appuient sur les rubriques 3.1.1.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0, et 3.2.6.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

22. Installation d'aqueducs sur de longues distances

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
22. Installation d'aqueducs sur de longues distances		Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m ² .

Définitions :

- « **Aqueduc** » : « ouvrage destiné à l'adduction d'eau entre deux endroits ».
- « **Adduction d'eau** » : l' « *ensemble des techniques permettant d'amener l'eau depuis sa source jusqu'aux lieux de consommation* ».
- « **Eau brute** » : « Eau pompée par les usines de production d'eau potable avant le traitement de potabilisation, ou eaux usées collectées et acheminées vers les stations d'épuration. Il s'agit de l'eau captée, puisée ou recueillie qui est acheminée vers une station de traitement, afin de recevoir les traitements la rendant propre à la consommation humaine avant d'être distribuée dans le réseau d'adduction. Pour le particulier, l'éleveur ou l'agriculteur, l'eau brute est l'eau d'un forage, captage ou puisage qui est employée telle quelle pour arroser, irriguer ou abreuver les animaux ».

Les canalisations d'eau potable et d'eau brute sont incluses dans cette rubrique.

Partie 3 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

23. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux au sens de la directive 2000/60/CE

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
23. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux au sens de la directive 2000/60/CE Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.	a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées est supérieur ou égal à 100 millions de m ³ . b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de m ³ et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux non mentionnés dans la colonne précédente dont le débit est supérieur ou égal à 1 m ³ /s.

Définition :

- « **Bassin fluvial** » ou « **bassin hydrographique** » : constitue un bassin fluvial ou hydrographique (article 2.13 de la directive 2000/60/CE) toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure estuaire ou delta. Le terme « *river basin* » employé dans la version anglophone de la DCE est traduit par « *bassin fluvial* » dans la version francophone de la DCE, et par « *bassin hydrographique* » dans la version francophone de la directive projet.

Le seuil de soumission à évaluation environnementale systématique est de 100 millions de m³/an, soit 3,17 m³/s.

Le seuil de 1 m³/s a été proposé pour le cas par cas en relation avec les opérations nécessitant une déclaration d'utilité publique selon l'article R. 121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *6° Les travaux de transfert d'eau de bassin fluvial à bassin fluvial (hors voies navigables) dont le débit est supérieur ou égal à 1 mètre cube par seconde.* »

Partie 3 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires On entend par "un équivalent habitant (EH)" : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.	Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants.	a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de 100 m prévue au III de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L.156-2 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu par l'article L.146-6 du même code.

Définitions :

- « **Équivalent habitant (EH)** » : charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes.
- « **Système d'assainissement** » : défini par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, il comprend la station de traitement des eaux et le système de collecte.

Concernant la question des renouvellements de station d'épuration des eaux usées (STEP) sur un même département (renouvellement d'autorisation avec travaux ou sans travaux, installation initialement soumise à étude d'impact ou à cas par cas, renouvellement avec augmentation de la capacité de traitement ou pas,...), il conviendra de se référer à la capacité de la station de traitement afin de savoir si le renouvellement d'autorisation est soumis à examen au cas par cas (entre 10 000 et 150 000 équivalents habitants) ou à évaluation environnementale systématique (supérieure à 150 000 équivalents habitants).

En revanche, s'agissant du renouvellement sans extension surfacique, la législation actuelle stipule qu'il importe de prendre en compte le champ du dernier alinéa de II du R. 122-2 du code de l'environnement.

Les critères de cette rubrique s'appuient sur la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Partie 3 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial	Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.	<p>a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <ul style="list-style-type: none">- dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ;- dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : <ul style="list-style-type: none">i) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ ;ii) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³. <p>- Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³.</p> <p>b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <ul style="list-style-type: none">- supérieure à 2 000 m³ ;- inférieure ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.

Partie 3 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

Définitions :

- Indépendamment de leurs caractéristiques intrinsèques, les termes de « **sédiments** », de « **granulats** », de « **substances minérales ou fossiles** » se confondent ici avec le terme de « **minéraux** » employés dans la directive.

Cette rubrique comprend les activités d'extraction de granulats à des fins commerciales et les opérations de dragage marin et d'entretien ou de curage des cours d'eau. Ces dernières opérations, qui n'ont pas vocation à exploiter une ressource mais à entretenir des zones portuaires et des cours d'eau, peuvent également donner lieu à la commercialisation de certains des matériaux extraits. Bien que ces deux activités soient régies par des textes distincts, le code minier, pour l'extraction de granulats marins, et le code de l'environnement, pour les opérations de dragage et curage, l'extraction est prise dans son acception large.

Il est rappelé que l'extraction de granulats dans le lit mineur des cours d'eau dont le seul but serait la commercialisation de ces granulats est interdite.

Pour respecter les procédures minières, l'autorisation de l'extraction de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins nécessite une évaluation environnementale systématique. Elle est encadrée par le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et, pour les granulats marins au large de la métropole, par le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains. Elle nécessite en outre, en application du code minier, l'obtention préalable d'une concession, titre minier attribué par le ministre en charge des mines. La durée de l'autorisation accordée est bornée par celle de la concession à laquelle elle est associée.

En vertu des dispositions de l'article L. 133-5 du code minier, les petites exploitations terrestres, prolongées en mer, des substances ne relevant pas du code minier sont définies comme étant des carrières. À ce titre, elles ne relèvent pas de la présente rubrique, mais de celle relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévue au titre Ier du livre V du code de l'environnement (les carrières sont couvertes par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE).

Concernant les opérations de dragage et de curage, les seuils N1, N2 et S1 relatifs à des niveaux de contamination des sédiments sont définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006

Partie 3 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Les critères de cette catégorie s'appuient sur les rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.2.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

26. Stockage et épandages de boues et d'effluents

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents		<p>a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an.</p> <p>b) Épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO5 supérieure à 5 t /an.</p>

Le stockage de boues est inclus conformément au guide interprétatif de la Commission européenne.

Les critères de cette catégorie s'appuient sur les rubriques 2.1.3.0. et 2.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le stockage des sédiments doit être traité selon les dispositions de la rubrique relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » (1°).

Les effluents d'élevage doivent être traités avec la rubrique « élevage » (1°).

Partie 4

Forages et mines



Partie 4 - Forages et mines

Ces rubriques renvoiaient précédemment vers le code minier. La nouvelle rédaction a explicité les projets visés sans renvoyer vers ce code. Alors que précédemment certaines opérations de forage visées n'étaient pas soumises à une évaluation environnementale systématique mais à une simple déclaration, une partie est à présent soumise à un examen au cas par cas.

Ainsi, les forages visés à la rubrique 27.a) (cas par cas) sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. En général, ils sont également concernés par la rubrique 17.b) relative aux dispositifs de captage des eaux souterraines, dès que le prélèvement est supérieur à 200 000 m³.

Pour respecter les procédures minières, encadrée au niveau législatif par le code minier, et au niveau réglementaire notamment par les décrets n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et par les décrets n°78-498, l'ensemble des travaux de recherche ou d'exploitation (de mines à ciel ouvert, souterraines ou par dissolution, de forages d'hydrocarbures ou de géothermie notamment) soumis à autorisation au titre du code minier nécessite une évaluation environnementale systématique.

27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols	a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines. b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance. c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux. d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle.	a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m. b) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages. c) Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, de produits chimiques à

Partie 4 - Forages et mines

	e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.	destination industrielle. d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier.
--	--	---

Les activités de géothermie dite « de minime importance » (GMI) sont définies par l'article L.112- 3 du code minier comme les « *activités de géothermie exercées dans le cadre du présent code qui utilisent les échanges d'énergie thermique avec le sous-sol, qui ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 et qui satisfont aux conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sur la base des caractéristiques mentionnées au second alinéa de l'article L.112-1.* » Cet article L.112-1 précise ainsi qu'elles « *ne présentent pas d'incidences significatives sur l'environnement et qu'elles ne nécessitent pas des mesures spécifiques de protection des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et L.161-2.* »

Afin de développer la filière de la GMI, une simplification a été mise en œuvre début 2015 pour application au 1^{er} juillet 2015 par le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015. Ce décret a été complété par quatre arrêtés du 25 juin 2015 et par le décret n°2016-835 du 24 juin 2016. Avec l'entrée en vigueur du décret n°2018-435 du 4 juin 2018, les forages de GMI ne font plus l'objet d'un examen au cas par cas.

La note technique du 4 mars 2015 apporte des précisions sur certains forages soumis à déclaration en application du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, suite à sa modification par le décret n° 2014-118 du 11 février 2014 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer.

La rubrique « *c) ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle* » du cas par cas vise à examiner les cas d'exclusion prévus au systématique « *d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle* ».

Partie 4 - Forages et mines

Les forages pour le stockage des déchets nucléaires sont traités dans les rubriques sur les installations nucléaires.

28. Exploitation minière

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
28. Exploitation minière	<p>a) Exploitation et travaux miniers à ciel ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ouverture de travaux d'exploitation de mines ;- Ouverture de travaux d'exploitation de haldes et terrils ;- Ouverture de travaux de recherches de mines, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués. <p>b) Exploitation et travaux miniers souterrains :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ouverture de travaux d'exploitation de mines ;- Ouverture de travaux de recherche et d'exploitation des gîtes géothermiques de plus de 200 mètres de profondeurs ou dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est supérieure ou égale à 500 kW ;- Mise en exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ;- Essai d'injection et de soutirage effectués en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable réalisés avec un produit qui n'est pas reconnu sans danger pour l'alimentation humaine ou animale ;- Ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ;- Essais d'injection et de soutirage de substances pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, lorsque ceux-ci portent sur des quantités dépassant le seuil haut de la directive SEVESO.	Ouverture de travaux de recherche de mines non mentionnés précédemment, lorsqu'ils doivent être effectués sur des terrains humides ou des marais, à l'exception, en Guyane, de travaux de recherche exécutés, à terre, sans utilisation directe de l'énergie mécanique fournie par l'action d'une machine.

Partie 4 - Forages et mines

En dehors du cas où le titulaire d'un titre minier exploite les produits de mines contenus dans les masses constituées par des haldes et terrils de mines, il convient de noter qu'en application de l'article L. 335-1 du code minier, l'exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévue au titre Ier du livre V du code de l'environnement. À ce titre, elle ne relève pas de la présente rubrique, mais est couverte par la rubrique n°1 relative aux ICPE de la présente nomenclature des études d'impact (l'activité étant classée au titre de rubrique n°2510-4 de la nomenclature des ICPE).

Lorsque les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, sont soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement prévue au titre Ier du livre V du code de l'environnement, ils ne relèvent pas de la présente rubrique et sont couverts par la rubrique n°1.

L'ouverture de travaux de recherche de mines non visés au titre de l'évaluation environnementale systématique, qui sont effectués sur des terrains humides ou des marais, sont soumis à un examen au cas par cas, à l'exception, en Guyane, des travaux de recherche exécutés, à terre, sans utilisation directe de l'énergie mécanique fournie par l'action d'une machine, c'est-à-dire des travaux de prospection non mécanisés communément utilisés dans le cadre d'autorisations de recherches minières (ARM) sur ce territoire. Il s'agit notamment de :

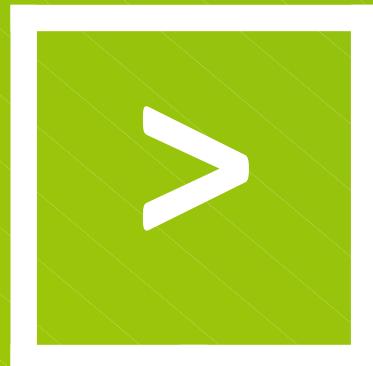
- la prise d'échantillons de sol à la tarière à main ou examen de sédiments de rivière à la battée,
- la prospection stream sédiments (prélèvement de petites quantités de sédiments dans les cours d'eau et berges),
- la prospection au marteau à main (prélèvements superficiels sur les roches affleurantes),
- la prospection géophysique au sol (un dispositif instrumental est transporté manuellement ou déposé sur le sol par des opérateurs, cet appareil produit un courant électrique ou un champ magnétique à travers les terrains afin de mesurer leurs propriétés physiques sur plusieurs dizaines de mètres de profondeur).

Ce type de travaux itinérants se déroule sur des durées très brèves de quelques jours à quelques semaines.

Partie 4 - Forages et mines

Partie 5

Énergie



Partie 5 - Énergie

La plupart de ces rubriques est mentionnée dans l'annexe 2 de la directive (à l'exception des pipelines et lignes aériennes de plus de 220 kV ou 15 km). Les projets sont répartis entre examen au cas par cas et systématique. Des intitulés ont été précisés afin de garantir l'interprétation du tableau (par exemple les raccordements, les serres, les ombrières sont explicitement cités, l'utilisation des termes de haute et très haute tension a été privilégiée par rapport à la notion de transport et distribution d'énergie).

29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 4,5 MW.	Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW. Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes.

Toutes les nouvelles installations d'une puissance supérieure à 4,5 MW sont soumises à une évaluation environnementale systématique. Le seuil de 4,5 MW correspond au seuil de concession des installations hydroélectriques. Pour ces installations, le régime est particulier puisque c'est l'acte d'octroi de la concession qui vaut autorisation. Pour les puissances inférieures ou pour toute augmentation de puissance de plus de 20 % d'une installation existante, un examen au cas par cas sera effectué.

Pour l'augmentation de puissance de 20 %, il s'agit de considérer la puissance maximale brute (PMB) de l'installation existante.

Partie 5 - Énergie

30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

Les installations au sol de production d'électricité à partir d'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kilowatts crête correspondent à des installations industrielles et sont, conformément à la directive 2011/92/UE, soumises à évaluation environnementale systématique.

Seules les centrales au sol peuvent être qualifiées d'industrielles. En dessous de 250 kWc, l'installation représente moins de 2 500 m² de terrain, ce qui n'est pas considéré comme pouvant correspondre à une activité industrielle.

Les installations sur serres et ombrières dont la puissance est supérieure à 250 kWc seront soumises à un examen au cas par cas.

Les autres cas de photovoltaïque en toiture ne sont pas visés ni par le cas par cas, ni par le systématique, en raison de leur faible impact environnemental.

Les panneaux photovoltaïques sur plans d'eau sont à traiter dans cette rubrique 30⁽¹⁾.

Définition des ombrières photovoltaïques :

Il s'agit d'une structure destinée à fournir de l'ombre. Utilisée pour couvrir partiellement ou totalement une terrasse, elle sert également à abriter les parkings publics et d'entreprise. Lorsque son toit est clos, la structure protège également contre les intempéries. Et équipée de panneaux solaires à titre de couverture de la toiture, cette construction permet en outre de produire de l'énergie solaire.

⁽¹⁾ : un prochain changement réglementaire prendra en compte cette orientation

Partie 5 - Énergie

31. Installation en mer de production d'énergie

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
31. Installation en mer de production d'énergie	Éolienne en mer.	Toute autre installation.

Les projets d'éoliennes en mer sont soumis à une évaluation environnementale systématique, eu égard aux forts enjeux environnementaux du milieu marin.

Les autres installations en mer, qui peuvent comprendre les hydroliennes, les usines marées motrices par exemple, sont soumises à un examen au cas par cas.

Comme la production des énergies marines est encore souvent expérimentale, il n'est pas possible de connaître les impacts de ces installations en fonction de leur puissance. En effet, la capacité de production n'a pas de rapport avec l'ampleur potentielle des impacts qui est davantage liée à l'emprise au sol ou en surface et aux modalités de fonctionnement. L'examen au cas par cas permettra de statuer en fonction de chaque projet présenté.

Les raccordements au réseau de transport d'électricité des installations en mer de production d'énergie entrent dans le champ de la présente rubrique puisqu'ils constituent un projet avec ces installations. Les études d'impact ou les demandes d'examen au cas par cas doivent donc traiter des deux, installations et raccordements.

Partie 5 - Énergie

32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension	Construction de lignes électriques aériennes de Très Haute Tension (HTB2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km	Construction de lignes électriques aériennes en Haute Tension (HTB1), et construction de lignes électriques aériennes en Très Haute Tension (HTB2 et 3) inférieure à 15 km.
		Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.

La très haute tension (THT) comprend le 400 000 volts (HTB3) et le 225 000 volts (HTB2). La haute tension (HTB1) est supérieure à 50 000 volts en courant alternatif et 75 000 volts en courant continu. En courant alternatif, les niveaux de tension existants en HTB1 sont le 63 000 volts et le 90 000 volts.

33. Lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
33. Lignes électriques sous marins en haute et très haute tension	Construction de lignes électriques en haute et très haute tension (HTB) en milieu marin.	

Les lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension sont soumises à une évaluation environnementale systématique. La sensibilité des milieux sous-marins étant mal connue, une évaluation environnementale est demandée systématiquement avant les travaux.

Partie 5 - Énergie

34. Autres câbles en milieu marin

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
34. Autres câbles en milieu marin		Autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental.

En 2012, un million de kilomètres de câbles à fibre optique étaient au fond de la mer. En 2013, environ 99 % du trafic intercontinental, données et téléphone, étaient transmis sous les océans par les câbles sous-marins. Les impacts potentiels des autres câbles sous-marins étant peu connus, les autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, sur la zone économique exclusive ou sur le plateau continental sont soumis à un examen au cas par cas.

35. Canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120° C ou d'eau de refroidissement

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
35. Canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120° C ou d'eau de refroidissement.		Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10 000 m ² .

Les canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120° C ou d'eau de refroidissement dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10 000 mètres carrés sont soumises à un examen au cas par cas en raison du faible impact potentiel sur l'environnement (pas de consommation d'eau, pas d'émissions ou de rejets, installation en milieu urbain) de ce type de projets.

Partie 5 - Énergie

L'impact environnemental d'une canalisation d'un réseau de chaleur ou de refroidissement est principalement lié aux phases de construction et de pose qui nécessitent généralement la réalisation d'une tranchée dont les dimensions sont normalisées (profondeur minimale de pose fixée à 1 mètre par la réglementation). Les circuits d'eau chaude et d'eau froide sont compris dans une même tranchée.

36. Canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée de température égale ou supérieure à 120° C

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
36. Canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée de température égale ou supérieure à 120° C.		Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 4 000 m ² .

Les canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée de température égale ou supérieure à 120° C dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 4 000 mètres carrés sont soumises à un examen au cas par cas, en raison du faible impact potentiel sur l'environnement (pas de consommation d'eau, pas d'émissions ou de rejets, installation en milieu urbain) pour ce type de projets, à l'instar des canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120° C ou d'eau de refroidissement.

37. Canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, et de dioxyde de carbone en vue de son stockage géologique

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
37. Canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, et de dioxyde de carbone en vue de son stockage géologique.	Canalisations dont le diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure à 40 kilomètres, y compris stations de compression pour le dioxyde de carbone.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m ² , ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.

Partie 5 - Énergie

Les canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, et de dioxyde de carbone en vue de son stockage géologique dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure ou égale à 40 kilomètres, y compris stations de compression pour le dioxyde de carbone, sont soumises à une évaluation environnementale systématique. Ces seuils sont ceux mentionnés à l'annexe I de la directive 2011/92/UE.

Les canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est supérieure ou égale à 2 kilomètres sont soumises à un examen au cas par cas.

Si le projet consiste en une modification ou une extension d'une canalisation de transport qui relève des autorisations prévues à l'article L.555-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage saisira de ce dossier l'autorité administrative compétente. Cette autorité (depuis la loi Essoc) détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

38. Canalisations de transport de fluides autres que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 37.

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
38 Canalisations de transport de fluides autres que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 37.	Canalisations de transport de pétrole et de produits chimiques dont le diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure à 40 kilomètres.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m ² ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.

Cette rubrique permet de prendre en compte tous les types de fluides non traités par les rubriques précédentes.

Les canalisations de transport de pétrole et de produits chimiques dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure ou égale à 40 kilomètres, y compris stations de compression pour le dioxyde de carbone, sont soumises à une évaluation environnementale systématique. Ces seuils ont été repris de ceux mentionnés à l'annexe I de la directive 2011/92/UE.

Partie 5 - Énergie

Pour le cas par cas, les seuils ont été harmonisés avec ceux de la rubrique 37.

Si le projet consiste en une modification ou une extension d'une canalisation de transport qui relève des autorisations prévues à l'article L.555-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage saisira de ce dossier l'autorité administrative compétente. Cette autorité (depuis la loi Essoc) détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

La rubrique 22 correspond aux installations d'aqueducs sur de longues distances.

Partie 5 - Énergie

Partie 6

Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains



Partie 6 - Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² . b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111- 22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m ² .	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m ² . b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .

Comme rappelé en introduction, la réforme de 2016 a privilégié une entrée par projet à celle par procédure afin d'apprécier les impacts d'un projet à une échelle pertinente et d'éviter les redondances d'études d'impacts. C'est donc le projet global qui donne lieu à évaluation environnementale et qui doit être confronté à la nomenclature.

Ce changement de paradigme est particulièrement tangible dans le cadre de la rubrique 39 dont les projets étaient auparavant soumis à étude d'impact en raison de la procédure à laquelle étaient soumis les constructions, travaux ou opérations d'aménagement (permis de construire, permis d'aménager, ZAC, etc...)

→ *Exemple : Un parking (qui, en lui-même, ne rentre pas dans le champ de la rubrique 39) réalisé afin de permettre le stationnement des clients d'un futur centre commercial : il convient d'appliquer ici la notion de « projet », c'est le projet de centre commercial, avec toutes ses composantes, notamment le parking, qui devra être confronté aux seuils de la rubrique 39°.*

Partie 6 - Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

- Quel est le champ de cette rubrique ?

La rubrique 39, dans sa rédaction issue du décret n°2018-435 du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale, distingue désormais les travaux et constructions (a) des opérations d'aménagement (b) contrairement à celle du décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

Dans le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 les travaux, constructions et opérations d'aménagement étaient traitées comme un seul ensemble et se voyaient appliquer les critères de soumission que sont la surface de plancher et le terrain d'assiette. Or, ce dernier critère n'est pertinent que pour les opérations d'aménagement, à entendre au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

- Définitions

⇒ *Construction*

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

⇒ *Opération d'aménagement*

La notion d'opération d'aménagement est à entendre au sens de l'article L.300-1 et suivants du code de l'urbanisme. Si aucune définition théorique ne peut être donnée, il convient de noter qu'une ZAC constitue nécessairement une opération d'aménagement, tout comme un ensemble de constructions et travaux soumis à plusieurs autorisations (permis de construire ou permis d'aménager notamment) sans que pour autant le périmètre de l'autorisation ne corresponde nécessairement au périmètre du projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

⇒ *Surface de plancher*

La notion de surface de plancher est à entendre au sens des articles L. 111-14⁷ et R. 111-22⁸ du code de l'urbanisme.

⁷ Art. L.111-14 du code de l'urbanisme : « *Sous réserve des dispositions de l'article L.331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment. [...]* »

⁸ Art. R.111-22 du code de l'urbanisme : « *La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction [...].* »

Partie 6 - Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

→ *Emprise au sol*

La notion d'emprise au sol est à entendre au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme et correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

→ *Terrain d'assiette*

Il s'agit du terrain concerné par le projet, identifié par les parcelles cadastrales et pouvant être constitué de plusieurs unités foncières contiguës. Il convient de noter que, puisque l'unité de mesure du terrain d'assiette est la parcelle cadastrale, un terrain d'assiette ne peut être inférieur à la parcelle cadastrale d'implantation du projet.

• **Les conséquences de la notion de « projet » sur les projets d'aménagement**

La notion de projet, définie à l'article L.122-1 du code de l'environnement, comme « *la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* », implique une appréhension globale de l'ensemble des incidences du projet.

Lorsque le projet nécessite la délivrance de plusieurs autorisations, ses incidences doivent être appréciées au stade de la première d'entre elles, conformément à l'article L.122-1-1, III. Au terme de ce même article, ce n'est qu'à titre subsidiaire que l'étude d'impact peut être actualisée au stade des autorisations ultérieures, et seulement si certaines incidences « (...) n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation [la première] (...) »⁹

Il ressort donc de ces dispositions législatives la nécessité d'une évaluation globale des incidences de l'ensemble des composantes du projet, sur lesquelles il n'est nécessaire de revenir par le biais d'une actualisation de l'étude d'impact que lorsque ces incidences n'ont pu être identifiées ou appréciées totalement au stade de la première autorisation du projet.

Il en va de même lorsque le projet a été dispensé d'évaluation environnementale au terme d'un examen au cas par cas puisque, conformément aux dispositions du II de l'article R.122-2, il n'est nécessaire de revenir sur cette décision qu'en cas de modification importante du projet dans son ensemble.

⁹ Pour les zones d'aménagement concerté, la décision de création doit s'entendre comme constituant une « *autorisation* » au sens de la directive 2011/92/UE modifiée. Elle peut ainsi constituer la première demande d'autorisation au sens de l'article 6 de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016. L'autorité compétente et le maître d'ouvrage n'étant le plus souvent pas dissociés et l'acte de création étant explicitement exempté d'enquête publique en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, la date d'entrée en vigueur est le 16 mai 2017.

Partie 6 - Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

Deux hypothèses sont à distinguer :

Hypothèse 1 : cas d'un projet soumis à évaluation environnementale, de manière systématique ou après un examen au cas par cas

Lorsque le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci porte sur l'ensemble de ses composantes et toute modification portant sur l'une de ses composantes doit être traitée selon trois cas :

- La modification intervient en cours de processus décisionnel du projet. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit s'interroger sur les incidences de cette modification et, si nécessaire, actualiser l'étude d'impact. Le fait que la composante relève en elle-même d'un seuil de cas par cas ou de systématique est indifférent, tout dépend des incidences nouvelles qu'elle est susceptible d'avoir par rapport à l'étude d'impact initiale.
- La modification intervient après l'achèvement du processus décisionnel et conduit le projet, dans sa totalité, à franchir les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ou atteint, en elle-même, ces seuils. Dans ce cas, le maître d'ouvrage demande un examen au cas par cas ou réalise une nouvelle évaluation environnementale.
- La modification intervient après l'achèvement du processus décisionnel et ne conduit à aucun franchissement de seuil. Dans ce cas, le maître d'ouvrage apprécie si cette modification est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement. Dans l'affirmative, il demande un examen au cas par cas.

Ainsi, c'est bien sous l'angle des incidences négatives notables sur l'environnement des composantes du projet qu'il convient d'apprécier la qualité de l'évaluation environnementale. Si l'ensemble de ces incidences a été correctement apprécié, il n'y a pas lieu de reprendre l'évaluation environnementale au stade des différentes autorisations et celle-ci peut être réutilisée, en l'état, lors de ces différentes procédures.

Hypothèse 2 : cas d'un projet dont l'examen au cas par cas n'a pas conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Si, à l'issue de l'examen au cas par cas du projet initial, l'autorité environnementale n'a pas conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, le maître d'ouvrage joint à son dossier de demande d'autorisation cette décision de l'autorité environnementale.

Partie 6 - Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

C'est alors à l'autorité compétente d'examiner, conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement, si le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale.

Ainsi, si aucune des composantes du projet n'a évolué suffisamment pour remettre en cause la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet global, il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel examen au cas par cas.

Application de la réforme aux projets anciens

L'entrée en vigueur de la réforme de 2016 vient modifier les règles relatives à l'évaluation environnementale. Pour autant, de nombreux projets de constructions, travaux ou opérations d'aménagements ont été initiés bien avant la réforme et font aujourd'hui l'objet de modification ou de développements nouveaux.

De manière générale, la notion de projet n'étant pas rétroactive, il convient donc d'analyser les évolutions d'une construction, travaux ou opération d'aménagement antérieure à la réforme, comme des projets nouveaux, tout en accordant une attention particulière à la réalisation de l'état initial et de l'analyse des effets cumulés de leur éventuelle étude d'impact.

Exemple : Comment traiter un projet de restructuration et d'agrandissement d'un ensemble immobilier (A), livré dans les années 1990, dès lors que des travaux, postérieurs au 16 mai 2017, vont créer une surface de plancher supérieure à 10 000 m² (B) par extension du bâtiment existant ?

Le cas référencé est une construction ayant bénéficié, depuis 1990, de plusieurs permis de construire, dont certains modifcatifs. Sa superficie est supérieure à 30 000 m² (A).

Au regard de ces éléments, la modification, soit une création de surface de plancher supérieure à 10 000 m² (B), entre dans le seuil du cas par cas -rubrique 39 a)-, tandis que le total (l'extension -B- et la construction initiale -A-) est dans celui de l'étude d'impact.

Au regard de l'article L.122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 , il ne peut être faire référence à la notion de

Partie 6 - Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

projet que pour les projets dont la demande d'autorisation est postérieure au 16 mai 2017.

Cette extension s'analyse ainsi au regard du nouveau droit comme un nouveau projet. Elle relève donc du champ du cas par cas.

Si à l'issue de la décision de l'autorité environnementale une étude d'impact doit être réalisée, son contenu respectera l'article R.122-5 nouveau.

Le bâtiment initial sera pris en compte dans l'appréciation des impacts résiduels éventuels de l'extension au titre de l'état initial a minima et des effets cumulés le cas échéant.

40. Villages de vacances et aménagements associés

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
40. Villages de vacances et aménagements associés	Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale 10 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 3 ha.

- Dispositions générales

Au sens du D 325-1 du code de tourisme, est considéré comme un village de vacances tout centre d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation globale de caractère commercial ou non destiné à assurer des séjours de vacances.

- Définitions

⇒ *Surface de plancher*

Partie 6 - Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

La notion de surface de plancher est à entendre au sens des articles L. 111-14¹⁰ et R. 111-22¹¹du code de l'urbanisme.

⇒ *Terrain d'assiette*

Il s'agit du terrain concerné par le projet, identifié par les parcelles cadastrales et pouvant être constitué de plusieurs unités foncières contigües. Il convient de noter que, puisque l'unité de mesure du terrain d'assiette est la parcelle cadastrale, un terrain d'assiette ne peut être inférieur à la parcelle cadastrale d'implantation du projet.

41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs		a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.

- « **Aire de stationnement** » : espace réservé au stationnement de véhicules, qui peut être accessible le jour ou la nuit. Elle est notamment dite « *ouverte au public* » dès lors qu'elle est, payante ou non, associée à un établissement recevant du public en application de l'article R*123-2 du code de la construction et de l'habitation et, plus généralement, dans la mesure où chacun peut y accéder. .

→ *Exemples :*

- Aires de stationnement : *construction d'un parking seul, extension d'un parking isolé qui a pour effet d'augmenter le nombre d'unités au point d'atteindre le seuil de soumission à étude d'impact.*
- *Dépôts de véhicules : dépôts de bateaux, ports à sec, casse automobile...*

¹⁰ Art. L.111-14 du code de l'urbanisme : « *Sous réserve des dispositions de l'article L.331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment. [...]* »

¹¹ Art. R.111-22 du code de l'urbanisme : « *La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction [...].* »

Partie 6 - Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

Ce seuil de 50 unités a été choisi par souci de cohérence avec le code de l'urbanisme et correspond à celui à partir duquel une aire d'aménagement est soumis à la délivrance d'un permis d'aménager en application de l'article *R.421-19 du code de l'urbanisme.

42. Terrains de camping et caravaneage

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
42. Terrains de camping et caravaneage	Terrains de camping et de caravaneage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.	a) Terrains de camping et de caravaneage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. b) Aires naturelles de camping et de caravaneage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes.

Définitions :

- « **Les terrains aménagés de camping et de caravaneage** » : ce sont les terrains « destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile. (...) » (Article D. 331-1-1, alinéas 1 et 2 du code du tourisme).
- « **Aire naturelle** » : elle est définie par l'article D. 332-1-2 du code du tourisme¹². Les caractéristiques sont précisées au I de l'annexe de l'arrêté du 17 mars 2014 relatif aux normes et à la procédure de classement des terrains de camping en catégorie « *aire naturelle* ».
- « **Résidences mobiles de loisirs** » : « sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire

¹² Article D.332-1-2 « Par dérogation aux deux premiers alinéas de l'article D.331-1-1, les terrains de camping classés en catégorie « *aire naturelle* » sont destinés exclusivement à l'accueil de tentes, de caravanes et d'autocaravanes. Il est interdit d'y planter des habitations légères de loisirs et d'y installer des résidences mobiles de loisirs. Leur période d'exploitation n'excède pas six mois par an, continus ou pas.

Les emplacements et les hébergements ne doivent pas être individuellement desservis en eau ou raccordés au système d'assainissement.

Il ne peut être créé qu'une seule aire naturelle par unité foncière. »

L'annexe précise que le nombre d'emplacements à l'hectare ne peut excéder 30, un hectare étant la superficie maximale d'une aire naturelle.

Partie 6 - Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction, mais que le code de la route interdit de faire circuler [ex : les mobil-homes] » (Article R. 111-41 du code de l'urbanisme).

- « **Habitations légères de loisirs** » (HLL) : « *sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs [ex : chalet, bungalow ou mobile-home s'il perd sa mobilité]* » (Article R. 111-37 du code de l'urbanisme).

43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés	a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure. b) Piste de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge. c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.	a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme. b) Piste de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge. c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.

Partie 6 - Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

Définition :

- « **Remontées mécaniques** » : sont dénommés « *remontées mécaniques* » « *tous les appareils de transport public de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs* » (article L. 342-7 du code du tourisme).

Concernant la notion de transport par « *lignes suspendues ou analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes* » (téléphériques, télécabines en milieu urbain par exemple), elle est renvoyée à la rubrique 7° du tableau annexé à l'article R. 122-2 CE, relative aux « Transports guidés de personnes », la rubrique 43° étant spécifique aux zones de montagne, en lien notamment avec son accessibilité (pratique du ski, services...).

44. Équipements sportifs, culturels et aménagements associés

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
44. Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés		<p>a) Pistes permanentes de courses d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés.</p> <p>b) Parcs d'attraction à thème et attractions fixes.</p> <p>c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares.</p> <p>d) Autres équipements sportifs ou de loisirs Installations et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes.</p>

- **Rubrique 44 a) « Pistes permanentes de courses d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés »** : Cette rubrique vise les installations permanentes pour la pratique d'activités sportives et de loisirs à partir de véhicules motorisés. Il est entendu comme « pistes permanentes de courses d'essais et de loisirs », à la fois des pistes bitumées (circuits automobiles, motocyclistes, de karting...), non bitumées (circuits de moto-cross...) ou susceptibles de posséder plusieurs types de surfaces sur un même tracé (circuit d'autocross, de rallycross...)
- **Rubrique 44 b) « Parcs d'attraction à thème et attractions fixes »**
La notion « parc d'attraction à thème » est issue de la directive 2011/92/UE sous l'intitulé « Tourisme et loisirs ». À ce titre le guide de la commission européenne sur l'« interprétation des définitions des catégories de projets énumérées aux annexes I et II

Partie 6 - Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

de la directive EIE » précise le champ de cette rubrique « (...) *Les parcs relevant de cette catégorie de projets pourraient être aménagés, par exemple, à des fins récréatives, éducatives ou informatives. Il est cependant à noter que la catégorie de projets « parcs d'attraction à thème » est énumérée au point 12 de l'annexe II sous l'intitulé « Tourisme et loisirs ». Par exemple, un parc dédié à un thème précis ou à une ou plusieurs attractions particulières, comme un parc de loisirs, devrait être considéré comme un parc d'attraction à thème. Les espaces destinés à accueillir une attraction de loisir basée sur ou liée à un thème précis devraient aussi être couverts par cette catégorie de projets. Par exemple, les parcs aquatiques et les jardins zoologiques devraient être considérés comme relevant de cette catégorie de projets* »

La notion d'« attractions fixes » vise les équipements à vocation de loisirs dont les infrastructures sont permanentes bien que leurs usages puissent être uniquement saisonnier (luges dites « 4 saisons », les téléskis nautiques...),

➤ **Rubrique 44 c) « Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares »**

Cette rubrique inclut tous les types de golf, qu'il s'agisse d'un parcours de 18 trous, 9 trous, voire de type compact -pitch and putt-) et leurs aménagements associés (club house, hébergements, infrastructures d'accès...)

➤ **Rubrique 44 d) « Autres équipements sportifs ou de loisirs Installations et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes. »**

cette rubrique inclut les autres équipements sportifs que ceux cités aux a), b) et c) de cette même rubrique. Elle vise des équipements, clos ou ouverts, susceptibles d'accueillir d'importantes manifestations (arénas, équipements sportifs, etc.), ainsi que ceux à vocation culturelle.

45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes	Toutes opérations.	

Partie 6 - Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

46. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
46. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive		<p>a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive.</p> <p>b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.</p>

47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols	<p>a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.</p> <p>b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.</p>	<p>a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.</p> <p>b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.</p> <p>En Guyane, ce seuil est porté à :</p> <p>-20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional</p> <p>-5 ha dans les autres zones.</p> <p>c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.</p>

Partie 6 - Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

Le code forestier dans son article L. 341-1 précise la définition d'un défrichement. L'autorisation de défrichement définie au L. 341-1 du code forestier est une procédure intégrée de l'autorisation environnementale (L. 181-2-I du code de l'environnement).

La rubrique du cas par cas « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » peut concerner par exemple certaines exemptions de procédure d'autorisation prévues par l'article L. 342-1 du code forestier.

Le seuil en Guyane a été modifié par le décret n° 2018-239 du 3 avril 2018 relatif à l'adaptation en Guyane des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Cette rédaction renvoie aux plans locaux d'urbanisme et au schéma d'aménagement régional en vue d'une bonne application de la rubrique.

48. Crématoriums

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
48. Crématoriums		Toute création ou extension.



Conditions générales d'utilisation

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans l'autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (3, rue Hautefeuille — 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1^{er} juillet 1992 — art. L.122-4 et L.122-5 du code de la propriété intellectuelle).

Directeur de la publication : Thomas Lesueur

Dépôt légal : Août 2019
ISSN : 2552-2272



L'évaluation environnementale, un outil essentiel pour mieux protéger l'environnement

L'ordonnance relative à l'évaluation environnementale du 3 août 2016 rappelle qu'il s'agit d'un processus qui démarre dès le début de l'élaboration du projet. La nouvelle nomenclature qui détermine les catégories de projets soumises à évaluation environnementale réduit le nombre d'études d'impact systématiques. Elle privilie l'examen au cas par cas des projets réalisés par l'autorité environnementale, renforçant ainsi une approche plus locale des enjeux et concentrant l'évaluation sur les projets potentiellement les plus impactants.

Ce guide, réactualisé en août 2019, a été réalisé à l'attention des porteurs de projet en vue d'expliciter la lecture du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Evaluation environnementale
Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R 122-2)



commissariat général au développement durable

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable
Sous-direction l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques (IDPP)

Tour Séquoia
92055 La Défense cedex
Courriel : Idpp2.Idpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr

www.ecologique-solaire.gouv.fr

